

# Saint-Siège (y compris l'État de la Cité du Vatican)

## Cinquième rapport d'évaluation mutuelle (REM) — avril 2021

### Résumé

1. Le présent rapport résume les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) en vigueur au sein du Saint-Siège/État de la Cité du Vatican au moment de la visite sur place (du 30 septembre au 12 octobre 2020). Il analyse le niveau de conformité aux 40 Recommandations du Groupe d'action financière (GAFI), ainsi que le niveau d'efficacité du dispositif LBC/FT de cette juridiction, et formule des recommandations sur la façon d'améliorer ce dispositif.

### Conclusion principales

1) Le rapport indique que les autorités compétentes ont une bonne compréhension générale des menaces et vulnérabilités en matière de blanchiment de capitaux (BC) et de financement du terrorisme (FT). Dans une série de domaines, leur compréhension des risques est même approfondie. Les autorités avaient initialement conclu que le principal risque de blanchiment de capitaux provenait de l'évasion fiscale des non-résidents. Il est apparu par la suite que ce type d'évasion n'est plus considérée par les autorités comme la source principale de BC. Des affaires ayant reçu une large couverture médiatique ont mis en évidence le risque d'abus du système du Saint-Siège/Vatican par des responsables de niveau intermédiaire et supérieur (initiés). Les activités ayant conduit à ces affaires ont été révélées par les autorités et donné lieu à des bonnes initiatives depuis 2014. Cependant, ces cas ne sont pas abordés dans l'Évaluation générale des risques (EGR), ce qui soulève des inquiétudes quant à la portée de la reconnaissance officielle de ces questions par toutes les autorités et à la capacité de ces dernières à les traiter intégralement dans le cadre des politiques LBC/FT de la juridiction en procédant aux ajustements nécessaires. Les autorités considèrent le risque d'abus de pouvoir — en vue d'obtenir des avantages personnels ou autres — lié aux initiés, ainsi qu'aux activités connexes de BC, comme faible. Cependant, l'équipe d'évaluation (EE) ne partage pas cette conclusion et estime que les risques présentés par les initiés sont importants.

2) La CRF joue un rôle central au sein du dispositif LBC/FT du Saint-Siège/Vatican. Ses rapports analytiques sont la principale source utilisée par le Bureau du Promoteur de Justice [en anglais: *Office of the Promoter of Justice* ou OPJ] pour lancer des enquêtes pour des faits de BC. L'OPJ considère que ces rapports analytiques sont de bonne qualité et utiles aux enquêtes visant le BC et les infractions sous-jacentes, ainsi qu'à la localisation des produits issus du crime. Dans le cadre des enquêtes pour BC/FT, des sources d'information autres que les déclarations d'opérations suspectes (DOS) sont exploitées, tandis que les informations contenues dans les demandes d'entraide

judiciaire reçues semblent faire l'objet d'une attention insuffisante. La qualité des déclarations de soupçon reçues par la CRF a varié au cours de la période examinée. Les autorités rencontrées sur place ont émis des commentaires positifs sur la réactivité, la proactivité et l'engagement global de la CRF, ainsi que sur l'aide que cette cellule apporte aux enquêtes visant le blanchiment de capitaux et les infractions sous-jacentes. Le rôle central exercé par la CRF pèse toutefois sur les ressources déjà limitées de cet organisme et, parfois, l'empêche de remplir ses fonctions essentielles. Bien qu'aucun rapport sur les typologies de BC/FT visant particulièrement le Saint-Siège/Vatican n'ait été réalisé, une analyse stratégique avait été effectuée au moment de la visite sur place.

3) La plupart des enquêtes pour BC menées par l'OPJ et le Corps de la Gendarmerie (CdG) découlent de rapports de la CRF, d'autres alertes lancées par l'Auditeur général ou de la seule institution agréée. Peu ou pas d'affaires de blanchiment de capitaux ont été générées par des enquêtes financières parallèles visant des infractions nationales générant des produits. Des enquêtes pour blanchiment de capitaux menées pendant la période examinée ont traîné en longueur, en partie du fait de réponses tardives d'homologues étrangers aux demandes d'entraide formulées par le Saint-Siège/Vatican et en partie en raison du manque de ressources tant du côté des services répressifs que des autorités de poursuite, lesquels ne disposent pas d'un nombre suffisant d'enquêteurs financiers spécialisés. De même, la priorité est accordée au dépistage et à la saisie des produits du crime par rapport à l'acte de blanchiment lui-même. Les résultats devant les tribunaux sont modestes : deux condamnations pour autoblanchiment, l'une en 2018 et l'autre en 2019<sup>1</sup>. Les activités de BC ayant fait jusqu'à présent l'objet d'une enquête et de poursuites sont, en général, conformes aux risques identifiés par la juridiction. Les sanctions infligées dans les affaires de blanchiment ayant donné lieu à des condamnations sont inférieures aux seuils statutaires prévus pour l'infraction de blanchiment et semblent plutôt minimales. Vraisemblablement, elles ne sont ni proportionnelles ni dissuasives.

4) La confiscation est obligatoire en cas de condamnation pour blanchiment et pour autres infractions sous-jacentes générant de produits. L'importance accordée à la confiscation en tant qu'objectif politique se reflète par ailleurs dans une réforme législative entreprise en 2018, à savoir l'adoption d'un solide cadre de confiscation sans condamnation préalable, lequel a depuis été utilisé dans une affaire très médiatisée — et dans les résultats obtenus en matière de saisie/gel d'actifs/fonds, que ce soit au niveau national ou à l'étranger. Deux décisions de confiscation, d'un montant total de 1,3 million d'euros, ont été rendues au cours de la période considérée<sup>2</sup>, à la suite d'une condamnation pour blanchiment. Même si les autorités compétentes (l'OPJ et le CdG) s'avèrent efficaces dans la recherche et la saisie des produits, il existe un écart considérable entre les montants saisis et ceux confisqués. Le Saint-Siège/Vatican a mis en place des contrôles efficaces pour détecter et confisquer les devises/instruments négociables au porteur traversant les frontières soupçonnés d'être liés à des infractions sous-jacentes du BC/FT, n'ayant pas été déclarés ou ayant fait l'objet d'une fausse déclaration. Les saisies et confiscations visent principalement les infractions représentant les principaux risques de blanchiment.

<sup>1</sup> Une autre condamnation a été obtenue le 21 janvier 2021 dans l'affaire *L, C et S* (voir la partie consacrée dans le RI.7).

<sup>2</sup> Outre ces confiscations, le tribunal a rendu – le 21 janvier 2021 en première instance – un arrêt reconnaissant la culpabilité des accusés et ordonnant la confiscation des produits dans l'affaire *L, C et S*.

5) Aucun incident de FT n'ayant été identifié jusqu'à présent, la juridiction n'a jamais engagé des poursuites ou obtenu de condamnation au titre de cette infraction. Le risque de financement du terrorisme, considéré comme faible, fait l'objet d'une approche proactive et l'absence de poursuites est conforme au profil de risque de la juridiction. L'Unité du CdG chargée de la criminalité économique et financière (l'Unité ECO-FIN) est responsable de l'identification et des enquêtes en matière de lutte contre le financement du terrorisme. Malgré l'absence d'incidents terroristes récents au sein du Saint-Siège/Vatican, les agents de l'Unité ECO-FIN comprennent parfaitement que toute enquête portant sur une éventuelle future attaque terroriste devrait donner lieu à une enquête financière parallèle. Pourtant, les documents stratégiques, les plans de sécurité et les instructions des organismes compétents du Saint-Siège/Vatican en matière de terrorisme n'imposent pas explicitement la conduite d'une telle enquête parallèle. En l'absence de poursuites ou de condamnations pour financement du terrorisme, aucune conclusion n'a pu être tirée quant à la proportionnalité et au caractère dissuasif des sanctions. En revanche, les sanctions dont sont passibles les personnes physiques en vertu du Code pénal (CP) sont proportionnelles et dissuasives.

6) Le Saint-Siège/Vatican dispose d'un mécanisme national qui lui permet de donner effet aux sanctions de l'Organisation des Nations Unies (ONU) frappant le FT et le financement de la prolifération d'armes de destruction massive (FP) sans retard excessif. Toutefois, l'EE a constaté qu'une désignation et une mise à jour relatives à la Résolution 1267 du Conseil de sécurité des Nations Unies (RCSNU) n'avaient pas été transposées sur la liste nationale au moment de la visite sur place et que la transposition d'une mise à jour relative à la RCSNU 1718 accusait du retard. Ces défaillances soulèvent quelques inquiétudes quant à la mise en œuvre effective des sanctions financières ciblées (SFC) liées au FT et au FP. En l'absence de correspondance entre les deux listes, aucun fonds ou autre actif n'a été gelé en relation avec des personnes ou entités désignées. Une évaluation détaillée des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pesant sur les organismes à but non lucratif (OBNL) a été réalisée en 2020, mais n'a pas permis d'identifier le sous-ensemble exposé au risque d'utilisation abusive à des fins de FT.

7) Globalement, l'institution agréée par l'Autorité de supervision et d'information financière [en anglais: *the Supervisory and Financial Information Authority* ou ASIF] a une bonne compréhension de ses risques de BC/FT qu'elle juge moyens-faibles. D'une manière générale, les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle et de conservation des documents sont appliquées avec diligence et il existe un programme rigoureux de surveillance des transactions fondé sur les risques — lequel impose la collecte d'informations et de documents, selon les besoins — tout au long d'une relation d'affaires. Les évaluations du risque client font l'objet d'un examen mensuel automatique. Des mesures efficaces sont appliquées pour traiter les clients à haut risque. Selon l'EE, le nombre et la qualité des DOS faites ces dernières années ne laissent aucunement à désirer. Les mesures et procédures de contrôle interne se sont considérablement améliorées, elles aussi, ces dernières années et les mesures mises en place s'avèrent généralement efficaces.

8) L'équipe chargée de la surveillance LBC/FT au sein de l'ASIF possède une expérience pertinente. Les contrôles mis en place par les autorités empêchent les criminels et leurs associés de siéger au conseil d'administration de l'institution agréée par l'ASIF ou au Conseil des Cardinaux qui représentent le Saint-Père en sa qualité d'actionnaire. Des contrôles adéquats ont été mis en place concernant la haute direction. L'ASIF a une bonne, voire une excellente, compréhension du profil de risque de l'institution qu'elle a agréée et sa dernière inspection remonte à 2019 (et celle d'avant à 2014). La couverture et la qualité semblent très bonnes, y compris la prise en considération des risques présentés par les initiés. Dans l'ensemble, même si la supervision comporte de très bons

éléments d'une approche fondée sur les risques, l'EE n'est pas persuadée que les inspections LBC/FT intégrales — effectuées sur place tous les cinq ans et complétées par des inspections ciblées entre deux évaluations — soient suffisantes. Quatre sanctions ont été imposées par l'ASIF au cours de la période examinée (en 2015), ce qui correspond au profil de risque et à l'application des mesures préventives.

9) Seul un petit nombre de personnes morales servent la mission du Saint-Siège/Vatican et de l'Église catholique. Aucune d'entre elles ne possède d'actionnaires ou de structures complexes de contrôle ou de propriété. L'enregistrement est subordonné à une autorisation préalable, qui comprend l'application de critères d'aptitude et d'honorabilité aux contrôleurs. En outre, les activités font l'objet d'une surveillance permanente approfondie, notamment en ce qui concerne les changements de contrôleurs. Les autorités ont une bonne compréhension des risques de BC/FT présentés par les personnes morales de type OBNL et des évaluations des risques sont en cours pour les autres types de personnes morales. Les informations de base sont conservées de manière centralisée. Compte tenu de la nature des personnes morales constituées au sein du Saint-Siège/Vatican, le bénéficiaire effectif sera la ou les personnes contrôlant la personne concernée de par son rôle (c'est-à-dire, les membres de l'organe administratif), de sorte que cette information sera également conservée et mise à jour au niveau central.

10) Le Saint-Siège/Vatican échange des informations et coopère avec ses homologues étrangers (principalement l'Italie et la Suisse) dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les infractions sous-jacentes associées. Les demandes d'entraide judiciaire reçues sont exécutées en temps utile et l'EE n'a relevé aucun obstacle particulier dans ce domaine. Dans le but d'une coopération internationale constructive, les autorités n'incluent pas seulement les informations sollicitées par un homologue étranger, mais également d'autres informations pertinentes recueillies au cours du processus d'exécution de la demande. On observe depuis 2018 une augmentation globale du nombre de demandes d'entraide judiciaire reçues et formulées.

### Risques et situation générale

2. Le Saint-Siège/Vatican compte un secteur financier limité qui soutient sa mission et fournit des services de base aux entités de l'Église catholique. Il n'existe qu'une seule institution financière (IF) agréée, aucune entreprise ou profession non financière désignée (EPNFD) et aucun fournisseur de services d'actifs virtuels. Étant donné la vocation mondiale de l'Église catholique, la plupart des clients de l'institution agréée par l'ASIF sont des non-résidents. Les personnes morales ne sont pas constituées en vue de poursuivre des objectifs industriels ou commerciaux privés et n'ont pas non plus d'actionnaires ou de structures de propriété complexes.

3. Des dons importants transitent par le Saint-Siège/Vatican chaque année, que ce soit par le biais des autorités publiques, d'OBNL ou de clients de l'institution agréée par l'ASIF. Lesdits dons proviennent généralement des parties du monde les plus développées et sont destinés à des pays en voie de développement, dont certains se situent à l'intérieur ou à proximité de zones de conflit, ne disposant pas d'un système financier pleinement opérationnel ou bien ne permettant pas (ou alors difficilement) aux institutions de l'Église catholique d'ouvrir un compte bancaire.

4. Les menaces de BC étant surtout liées à des infractions sous-jacentes commises à l'étranger, les autorités ont conclu que le principal risque de BC pesant sur le système provient du blanchiment

de produits des infractions perpétrées ailleurs par des non-résidents. Des affaires qui ont fait l'objet d'une large couverture médiatique ont également attiré l'attention du public sur l'abus potentiel du système du Saint-Siège/Vatican par des responsables — de niveau intermédiaire et supérieur au sein de la juridiction (initiés) — en vue d'obtenir des avantages personnels ou autres. Le cadre de gouvernance de la juridiction a fait l'objet de plusieurs changements visant à promouvoir une plus grande transparence et d'autres modifications sont prévues. Ces changements sont décrits au Chapitre 1 du REM.

5. Selon l'EGR, le risque de BC est moyen-faible et celui de FT est faible.

### Niveau global d'efficacité et de conformité technique

6. Depuis la dernière évaluation, le Saint-Siège/Vatican a pris des mesures pour améliorer son cadre LBC/FT. De nouvelles lois ont été introduites pour renforcer le cadre général de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, lesquelles modifient la loi LBC/FT (la dernière modification date d'octobre 2020), le *motu proprio* du Souverain Pontife et les lois en matière pénale (du 11 juillet 2013) soumettant les OBNL à la législation LBC/FT. D'autres mesures ont été prises, notamment l'admission de l'ASIF au sein du Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers, la fermeture des comptes ouverts auprès de l'institution agréée par l'ASIF, mais n'ayant pas de lien direct avec le Saint-Siège/Vatican ou l'Église catholique, et la création de deux commissions pontificales pour étudier les structures économiques et administratives du Vatican et des différents bureaux servant la mission universelle de l'Église catholique. Pourtant, certaines déficiences subsistent en matière de conformité du Saint-Siège/Vatican.

7. Un niveau d'efficacité significatif a été atteint en matière de coopération internationale, de surveillance du secteur financier, d'application des mesures préventives LBC/FT par les institutions financières, de transparence des personnes morales, ainsi que d'enquêtes et de poursuites visant le financement du terrorisme. Un niveau d'efficacité modéré a été atteint dans la compréhension et l'évaluation des risques de BC/FT, l'utilisation des renseignements financiers, les enquêtes et les poursuites pour BC, la confiscation des produits et des instruments, ainsi que la mise en œuvre des sanctions financières ciblées frappant les activités de FT et de FP.

#### *Évaluation des risques, coordination et élaboration des politiques (Chapitre 2; RI.1, R.1, 2, 33 & 34)*

8. Les autorités témoignent généralement d'une bonne compréhension des menaces et des vulnérabilités en matière de BC/FT grâce à l'activité financière limitée déployée dans la juridiction et aux mesures prises ces dernières années pour améliorer la transparence des institutions du Saint-Siège/Vatican. Dans une série de domaines, ils ont même une compréhension approfondie des risques. Toutefois, l'évaluation générale des risques ne précise pas les acteurs représentant une menace en matière de BC, l'endroit où ils se trouvent ou leurs modes opératoires; en outre une certaine incertitude demeure quant au principal risque de BC.

9. Les autorités avaient initialement conclu que le principal risque de BC découle de l'évasion fiscale pratiquée par les non-résidents. Il est apparu par la suite que l'évasion fiscale n'est plus considérée comme la principale source de blanchiment. Les typologies dominantes suggérées par les affaires et les DOS comprennent parmi les infractions sous-jacentes la fraude, le détournement de fonds, la corruption active ou passive et l'abus de pouvoir. Dans l'ensemble, le risque de blanchiment est jugé moyen-faible.

10. Les affaires ayant bénéficié d'une large couverture médiatique ont déclenché un signal d'alarme concernant un potentiel usage abusif du système du Saint-Siège/Vatican par les responsables

de niveau intermédiaire et supérieur (initiés) en vue d'obtenir des avantages personnels et autres (détournement de fonds, fraude et abus de pouvoir au sens conféré à ces termes par le Code pénal). Les agissements ayant déclenché ces affaires ont été mis au jour par les autorités et ont donné lieu à des actions positives depuis 2014. Cependant, ces menaces intérieures ne sont pas abordées dans l'EGR, ce qui soulève des inquiétudes quant à la portée de leur reconnaissance officielle et leur admission par toutes les autorités et à la capacité de ces dernières de les traiter correctement et de les prendre en considération dans les politiques LBC/FT de la juridiction.

11. Les autorités ont informé l'EE qu'elles considèrent comme faible le risque de commission d'abus de pouvoir, dans le but d'obtenir des avantages personnels ou autres, et de blanchiment par des initiés. Toutefois, l'EE ne partage pas cette conclusion et estime que les risques présentés par les initiés sont importants. L'EE conclut que le processus d'EGR ne saurait être considéré comme achevé sans une évaluation et une clarification complètes des risques présentés par les initiés et des risques en rapport avec les autorités publiques.

12. Le fait que les ressources disponibles en matière de poursuite des affaires au cours de la période examinée soient limitées n'a pas été identifié comme une vulnérabilité, sauf dans la mesure où des conflits pourraient survenir du fait que certains membres de l'équipe en charge de la poursuite pratiquent le droit dans une juridiction étrangère.

13. Les risques liés au FT ont été pris en compte de manière proactive et classés comme faibles, ce qui est conforme à l'avis de l'EE. Cette dernière félicite les autorités d'avoir trouvé de manière volontariste des moyens d'améliorer sensiblement leur compréhension du profil de risque des OBNL.

14. Les politiques et activités des autorités de la juridiction traitent à la fois les risques de BC/FT identifiés dans le cadre de l'EGR et ceux présentés par les initiés.

15. La question de savoir si tous les scénarios à haut risque sont soumis à des mesures de vigilance renforcée n'est pas claire. Les mesures simplifiées autorisées pour les scénarios à risque plus faible pourraient ne pas correspondre au profil de risque du Saint-Siège/Vatican.

16. Les activités sont conformes aux plans d'action et aux risques de BC/FT identifiés dans l'EGR. Les politiques LBC/FT définies pour les autorités compétentes ne sont pas suffisamment complètes ou précises.

17. Des mécanismes de coordination et de coopération efficaces sont en place pour permettre l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et activités de LBC/FT au niveau national. Des mécanismes sont également en place en matière de lutte contre le FP et la coopération est solide au niveau des activités opérationnelles.

*Renseignements financiers, enquêtes liées au BC, poursuites et confiscation (Chapitre 3; RI.6-8; R.1, R.3, R.4, R.29-32)*

18. La CRF joue un rôle central dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme du Saint-Siège/Vatican. Ses rapports analytiques sont la principale source utilisée par l'OPJ pour ouvrir des enquêtes en matière de blanchiment. L'OPJ considère d'ailleurs que ces rapports sont de bonne qualité et se révèlent utiles aux enquêtes visant le blanchiment et les infractions sous-jacentes associées, ainsi qu'à la localisation des produits du crime. Dans le cadre des enquêtes pour BC/FT, des sources d'information autres que les DOS sont exploitées, tandis qu'une attention insuffisante semble être accordée aux informations communiquées dans le cadre des demandes d'entraide judiciaire reçues.

19. Les DOS sont la principale source utilisée par la CRF pour préparer ses rapports analytiques. Leur qualité a varié au cours de la période examinée. Un certain nombre de dossiers ont été ouverts de propre initiative par la CRF sur la base notamment d'articles de presse et d'autres types d'informations de source ouverte. Les renseignements provenant d'autres sources, en particulier les demandes d'entraide judiciaire reçues et les déclarations d'espèces transfrontalières, n'ont pas déclenché d'enquêtes pour blanchiment de capitaux au sein du Saint-Siège/Vatican, dans la mesure où ces sources d'information ne font pas l'objet d'une attention suffisante.

20. Les autorités rencontrées sur place ont émis des commentaires positifs sur la réactivité, la proactivité et l'engagement global de la CRF, ainsi que sur l'aide qu'elle apporte aux enquêtes visant les activités de blanchiment et les infractions sous-jacentes. Le rôle central joué par la CRF dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pèse toutefois sur ses ressources déjà limitées et l'empêche parfois de remplir ses fonctions clés. Bien qu'aucun rapport sur les typologies de BC/FT spécifique au Saint-Siège/Vatican n'ait été produit, une analyse stratégique avait été réalisée avant la visite sur place.

21. L'OPJ et le CdG sont responsables des enquêtes et des poursuites de toutes les infractions commises au sein du Saint-Siège/Vatican, y compris les infractions économiques et le blanchiment de capitaux. Le CdG travaille sous la direction de l'OPJ et son Unité ECO-FIN est chargée de mener les enquêtes financières parallèles lui étant confiées par ledit OPJ ou dont elle se saisit elle-même.

22. La plupart des enquêtes pour blanchiment de capitaux découlent de rapports adressés par la CRF à l'OPJ, tandis que d'autres organismes officiels peuvent soumettre et soumettent des alertes liées à la criminalité au même OPJ. Il convient de noter que certaines des affaires les plus complexes ont été déclenchées par des alertes émanant d'autorités autres que la CRF, en particulier celle ayant donné lieu en 2020 à une enquête très médiatisée. Au moment de la visite sur place, cinq affaires avaient fait l'objet de procédures judiciaires ou administratives, dont certaines avaient été menées à terme tandis que pour d'autres une décision définitive n'avait pas encore été rendue.

23. Aucune enquête nationale sur un rapport soumis à l'OPJ n'a donné lieu à une affaire de blanchiment de capitaux devant le Tribunal jusqu'en 2018. L'affaire de blanchiment la plus complexe ayant fait l'objet d'une enquête et ayant été portée devant le Tribunal à ce jour a été initiée en 2013. Elle n'avait pas encore été tranchée par le Tribunal au moment de la visite sur place<sup>3</sup>. L'EE reste préoccupée par le fait que l'OPJ ne dispose toujours pas de ressources suffisantes pour traiter simultanément plusieurs affaires économiques et financières complexes en temps utile<sup>4</sup>.

24. Dans l'ensemble, les résultats obtenus devant le Tribunal sont modestes : deux condamnations pour autoblanchiment — l'une en 2018 et l'autre en 2019<sup>5</sup> — avaient été prononcées au moment de la visite sur place. Cela étant, les enquêtes/poursuites/condamnations en matière de blanchiment sont généralement conformes au profil de risque de la juridiction.

25. Les sanctions infligées dans les affaires de blanchiment ayant donné lieu à des condamnations sont inférieures au seuil légal prévu pour l'infraction de blanchiment. Les circonstances atténuantes

---

<sup>3</sup> Les autorités ont signalé le 21 janvier 2021 que le Tribunal a rendu un verdict de culpabilité.

<sup>4</sup> Un quatrième procureur a rejoint l'OPJ peu après la visite sur place et un cinquième a été recruté par la suite.

<sup>5</sup> Une autre condamnation a été obtenue dans l'affaire *L, C et S* le 21 janvier 2021.

et aggravantes peuvent être prises en considération lors de la détermination des peines afin de les alléger ou de les alourdir. Les peines imposées jusqu'à présent semblent plutôt minimales. Cela laisse penser qu'elles ne sont ni proportionnelles ni dissuasives.

26. L'absence d'une formulation explicite de l'objectif politique consistant à obtenir des confiscations est compensée, au moins partiellement, par une évolution législative significative. En 2018, l'introduction d'un solide mécanisme de confiscation en l'absence de condamnation préalable, autorisant la confiscation préventive des biens en possession d'une personne incapable de justifier leur origine licite, ainsi que les résultats obtenus jusqu'à présent en matière de saisie/gel des avoirs (dans la juridiction et à l'étranger) indiquent que la confiscation constitue désormais un objectif stratégique.

27. Au cours de la période examinée, deux ordonnances de confiscation ont été exécutées. La toute première décision de confiscation au sein du Saint-Siège/Vatican a été rendue en décembre 2018. Le montant global des avoirs confisqués à ce jour est d'environ 1,3 million d'euros. Des montants considérables ont été gelés (soit dans le pays, soit à l'étranger à la demande du Saint-Siège/Vatican) en attendant la fin des procédures pénales. Si cette évolution confirme une approche proactive et l'efficacité de l'identification et de la localisation des produits, il n'en reste pas moins que la valeur des ordonnances de confiscation exécutées au cours de la période considérée est bien inférieure aux montants gelés. Il semblerait que cette situation soit la conséquence de la longueur des enquêtes et du fait que des condamnations définitives n'ont pas encore été prononcées dans de nombreuses affaires faisant l'objet de demandes de confiscation d'un montant important.

28. Bien qu'aucune fausse déclaration sur les mouvements transfrontaliers d'espèces/instruments au porteur n'ait été détectée, une enquête a été déclenchée sur la base d'une DOS soumise par l'institution agréée par l'ASIF. Elle portait sur le défaut de déclaration d'un transport transfrontalier d'espèces retirées d'un coffre-fort. Cette affaire n'a pas été investiguée par l'Unité ECO-FIN et a été transmise au Gouvernorat, qui a infligé une sanction administrative, dont le montant a été ultérieurement ramené à 114 000 euros en appel.

29. Les deux ordonnances de confiscation exécutées jusqu'à présent reflètent en partie l'évaluation des risques liés à la juridiction.

*Financement du terrorisme et financement de la prolifération (Chapitre 4 ; RI.9, 10, 11 ; R. 1, 4, 5-8, 30, 31 & 39)*

30. Au cours de la période examinée, aucune poursuite ni condamnation pour FT n'a été recensée. L'EE considère que cette situation correspond plus ou moins au profil de risque de la juridiction.

31. L'Unité ECO-FIN (compétente pour enquêter sur tous les cas de FT), le CdG dans son ensemble et toutes les autorités du Saint-Siège/Vatican sont parfaitement conscients de l'exposition de cette juridiction en tant que cible potentielle d'activités terroristes et extrémistes, compte tenu de la grande visibilité du Souverain Pontife dans son rôle pastoral.

32. Les enquêtes pour financement du terrorisme sont déclenchées sur la base de renseignements émanant de la police, de DOS ou dans le contexte d'enquêtes portant sur des actes de terrorisme. Toute DOS contenant des éléments de FT est prioritaire pour l'ASIF. Chaque déclaration portant sur des

soupçons de BC ou d'une infraction sous-jacente est également analysée par l'ASIF sous l'angle du financement du terrorisme. Une seule DOS liée à des soupçons de financement du terrorisme a été soumise jusqu'à présent, qui n'a permis de caractériser aucun élément de cette infraction. En revanche, le CdG a mené, dans le cadre d'une affaire, une enquête préliminaire sur des soupçons de financement du terrorisme. L'analyse a confirmé l'absence d'éléments de FT et l'affaire a été classée. L'Unité ECO-FIN a d'autant plus de mérite d'élaborer des stratégies préventives, telles que des contrôles ponctuels sur des personnes transportant des espèces d'une valeur inférieure à 10 000 euros, puisque le financement du terrorisme peut porter sur de faibles montants. L'application de cette mesure permet au CdG d'identifier des mouvements de fonds qui, combinés à d'autres informations, peuvent soit indiquer l'existence d'une activité de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, soit exclure cette éventualité.

33. Le CdG s'est doté d'une stratégie antiterroriste complète visant à protéger le Saint-Siège/Vatican ; elle fait partie du plan de sécurité global de la juridiction. Toutefois, les évaluateurs n'ont pas relevé dans les documents définissant cette stratégie les plans et les instructions communiqués aux autorités répressives en vue de leur exposer clairement l'obligation de mener une enquête financière parallèle dans le cadre de chaque enquête pour terrorisme.

34. Dans l'hypothèse où une enquête sur le financement du terrorisme ne produirait pas de preuves suffisantes pour engager des poursuites pour FT, d'autres infractions de terrorisme pourraient être envisagées, en particulier si le bailleur des fonds faisait partie du groupe impliqué. Aucun indice concret de financement du terrorisme n'ayant été relevé jusqu'à présent, il n'a jamais fallu appliquer des mesures restrictives.

35. Bien que n'étant pas membre de l'ONU, le Saint-Siège/Vatican s'est engagé à appliquer les SFC du Conseil de sécurité de l'ONU liées au financement du terrorisme et de la prolifération. Il s'est doté à cette fin d'un mécanisme interne permettant de donner effet à ces sanctions sans retard injustifié. Cependant, l'EE a relevé qu'à trois reprises les mises à jour liées à la RCSNU 1267 et à la RCSNU 1718 n'ont pas été transposées ou ont été transposées avec un retard important dans la liste nationale du Saint-Siège/Vatican. Ce constat soulève quelques inquiétudes quant à la mise en œuvre effective des SFC liées au FT et au FP par les autorités compétentes.

36. Les modalités de la transposition des désignations effectuées au titre des RCSNU 1267, 1373 et 1718 sur la liste nationale ne sont pas entièrement documentées. Cette lacune pourrait compromettre l'efficacité globale de la pratique.

37. Une évaluation détaillée du risque de BC/FT pesant sur les OBNL, réalisée en 2020, a notamment permis de recueillir des informations au moyen d'un questionnaire d'auto-évaluation. Le risque résiduel découlant de l'évaluation des risques est présenté dans le rapport sectoriel comme un agrégat des risques de BC et de FT. Par conséquent, les autorités n'ont pas identifié le sous-ensemble des OBNL susceptibles de faire l'objet d'une utilisation abusive à des fins de financement du terrorisme. Dans le même temps, on pourrait supposer — sur la base des informations fournies par les autorités compétentes du Saint-Siège/Vatican — que d'autres personnes morales à vocation caritative mériteraient d'être considérées comme des ONBL au sens de la définition de ces organismes par le GAFI.

38. Les représentants du secteur des OBNL rencontrés sur place avaient connaissance des résultats de cette évaluation sectorielle des risques. Ils ont confirmé que le questionnaire d'auto-évaluation rempli à la demande des autorités les avait aidés à améliorer leur compréhension de potentiels risques de BC/FT et ont exprimé leur appréciation à l'égard du travail des autorités de surveillance dans ce domaine. Cependant, l'EE considère que la compréhension du risque de FT par le secteur est encore très limitée. L'ASIF surveille et assure de manière adéquate le respect des obligations en matière de SFC liées au FP pesant sur l'institution qu'elle a agréée.

39. Aucun fonds ou autre actif n'a été gelé en relation avec des personnes ou des entités désignées dans le cadre du régime des sanctions financières ciblées liées au FT et au FP et aucune demande d'assistance internationale (formelle ou informelle) n'a été émise.

### *Mesures préventives (Chapitre 5; RI.4; R.9–23)*

40. Dans l'ensemble, l'institution agréée par l'ASIF a une bonne compréhension des risques de BC/FT pesant sur elle et les considère comme étant d'un niveau moyen-faible. Cette appréciation est considérée comme raisonnable, même si elle n'opère pas de distinction entre le BC et le FT. Néanmoins, la méthodologie utilisée dans l'évaluation des risques devrait encore être affinée. L'institution comprend très bien ses obligations en matière de LBC/FT.

41. En général, des mesures d'atténuation fondées sur les risques et proportionnelles à ces derniers sont appliquées. Tous les éléments nécessaires sont en place, y compris un cadre de mesure du risque de BC/FT et un mécanisme complet d'évaluation du risque client permettant à l'institution de déterminer le moment et la nature des mesures d'atténuation à appliquer. Toutefois, ce mécanisme pourrait être davantage affiné dans un domaine particulier.

42. D'une manière générale, les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle et de conservation des documents sont rigoureusement appliquées. Les informations et les documents relevant de la CDD sont collectés au moment de l'entrée en relation et les évaluations du risque client automatiquement révisées tous les mois. De plus, les relations d'affaires sont revues périodiquement en fonction du risque. Il existe un programme rigoureux de surveillance des transactions fondé sur les risques, qui exige la collecte — au titre de la vigilance à l'égard de la clientèle — d'informations et de documents, selon les besoins, tout au long d'une relation d'affaires.

43. Des mesures efficaces sont appliquées pour la gestion des clients à haut risque. Des outils de filtrage permettent de s'assurer que l'institution respecte les obligations relatives aux personnes politiquement exposées (PPE), aux virements électroniques, aux SFC et aux pays à haut risque.

44. L'EE considère que le nombre de DOS est raisonnable et que l'institution agréée par l'ASIF a respecté ses obligations de déclaration tout au long de la période examinée. Cependant, jusqu'en 2019, des retards ont émaillé l'examen des alertes visant les transactions et il semble qu'un certain climat de sur-déclaration ait régné les années précédentes. La qualité des DOS de ces dernières années est considérée comme bonne, malgré le fait qu'il ne soit pas clair si les déclarations sont conformes aux risques identifiés dans l'EGR, dans la mesure où ce point n'est pas contrôlé.

45. Les mesures et procédures de contrôle interne visant à faciliter et à garantir le respect des obligations en matière de LBC/FT se sont considérablement améliorées ces dernières années et les mesures mises en place s'avèrent généralement efficaces.

*Contrôle (Chapitre 6 ; RI.3 ; R.14, R.26–28, 34, 35)*

46. L'équipe en charge de la supervision en matière de LBC/FT au sein de l'ASIF possède une expérience pertinente du secteur privé. Les agents sont soutenus par une haute direction dotée d'une expérience considérable. L'EE considère que l'ensemble des compétences requises est réuni pour appliquer la méthodologie de surveillance LBC/FT de l'ASIF, tout en reconnaissant que cette dernière n'a donné son agrément qu'à une seule institution financière (dotée d'un modèle d'entreprise simple) et que des ressources externes spécialisées peuvent être mobilisées en cas de besoin (pour soutenir les inspections sur place de grande envergure organisées toutes les quelques années).

47. Les contrôles mis en œuvre par l'institution agréée et l'organe de surveillance de l'ASIF empêchent les criminels et leurs associés de siéger au conseil d'administration de l'institution. Des contrôles adéquats de la haute direction sont en place. Le Conseil des cardinaux — qui représente le Saint-Père (en qualité d'actionnaire) — et le Prêlat ne relèvent pas directement des responsabilités de l'ASIF en matière d'agrément, mais sont soumis à des contrôles canoniques *ex ante* par le Secrétariat d'État et à des contrôles *ex post* par l'ASIF. Ce mécanisme permet un contrôle suffisant de l'exigence d'aptitude et d'honorabilité.

48. L'organe de supervision a une bonne, voire très bonne, compréhension du profil de risque de l'institution agréée par l'ASIF. Il a reçu et continue de recevoir un volume important d'informations de la part de l'institution et rencontre régulièrement la CRF.

49. Sur la base de son évaluation actuelle du risque de BC/FT, la méthodologie pertinente de l'ASIF prévoit une inspection sur place de grande envergure de l'institution agréée tous les quatre/cinq ans, complétée par des inspections ciblées dans l'intervalle. La dernière inspection complète a eu lieu en 2019 et l'avant-dernière en 2014. La portée de l'inspection et sa qualité semblent très bonnes, y compris sous l'angle de la prise en considération des menaces nationales identifiées au Chapitre 1 du REM. Dans l'ensemble, la supervision présente quelques très bons éléments relevant d'une approche fondée sur les risques. Toutefois, l'EE n'est pas convaincue que l'organisation tous les quatre/cinq ans d'inspections de grande envergure sur place suffise. Il devrait être possible d'améliorer l'approche afin de lui conférer un caractère plus élaboré et systématique et de mieux répondre aux abus potentiels du système du Saint-Siège/Vatican par des initiés en vue d'obtenir des avantages personnels ou autres.

50. À ce jour, quatre sanctions ont été infligées par l'ASIF (en 2015), toutes sous la forme d'ordonnances prescrivant des actions correctrices. Ceci parce que la gravité des autres infractions commises au cours de la période examinée ne justifiait pas l'application de sanctions. Ce constat est conforme au profil de risque et à l'application des mesures préventives de l'institution agréée par l'ASIF. On ne saurait reprocher à l'ASIF un manque d'engagement ou de volonté en matière d'application des sanctions, même si l'absence de politiques/procédures formelles ne facilite pas l'approfondissement de cette évaluation. En vertu de la loi LBC/FT, l'ASIF est censée signaler une affaire au Gouvernorat lorsqu'elle recherche l'application d'une sanction plus lourde ; or, cet organisme est dépourvu d'expérience dans l'application de sanctions au titre de violations des normes en matière de supervision et aucune politique/procédure n'a pu être établie. Par conséquent, l'EE s'interroge sur la solidité de cette partie du cadre.

51. Les actions de surveillance ont un effet sur la conformité à la loi LBC/FT. La qualité de l'interaction avec l'ASIF s'est accrue pour atteindre un niveau non seulement propice à la

communication d'informations fiables, mais présentant aussi des éléments d'exhaustivité. L'ASIF favorise une compréhension claire des obligations de LBC/FT et des risques de BC/FT par l'institution qu'elle a agréée.

*Transparence des personnes morales et constructions juridiques (Chapitre 7 ; RI.5 ; R.24, 25)*

52. Il n'existe qu'un nombre réduit de personnes morales. Aucune n'a été constituée en vue de réaliser des objectifs industriels ou commerciaux privés, car elles servent exclusivement la mission du Saint-Siège/Vatican et de l'Église catholique ce qui leur confère un caractère très homogène. Aucune personne morale ne possède d'actionnaires ou de structures complexes de contrôle ou de propriété.

53. Les différents types, formes et caractéristiques de base des personnes morales du Saint-Siège/Vatican sont partiellement décrits dans le Code de droit canonique, la loi sur les personnes morales de droit civil, la loi sur l'enregistrement et la surveillance des OBNL et la loi sur la réglementation des activités bénévoles, qui sont accessibles au public. Cependant, il n'existe pas d'orientations ou de loi générale traitant de manière exhaustive de l'enregistrement, de l'administration et de la liquidation des personnes morales.

54. Une évaluation complète et approfondie des risques de BC/FT que présentent les personnes morales revêtant la forme d'un OBNL a été réalisée pour la première fois en 2020 et les autorités ont désormais une bonne compréhension de ces risques. Une évaluation des risques de BC/FT associés aux autres personnes morales est en cours. Ces risques se prêtent d'ailleurs facilement à une comparaison avec les risques associés aux OBNL, dans la mesure où lesdites personnes exercent les mêmes activités (soutien de la mission du Saint-Siège/Vatican et de l'Église catholique).

55. Les personnes morales s'enregistrent auprès du Gouvernement après avoir obtenu une autorisation préalable. Ce système permet de contrôler les personnes physiques qui participeront à la gestion et à la surveillance de l'entité concernée et empêche les criminels ou leurs associés de siéger au sein de l'organe d'administration ou de contrôle (organes sociaux). Les activités des personnes morales font également l'objet d'un contrôle permanent approfondi à différents niveaux, ce qui permet d'éviter leur utilisation abusive. Ce contrôle comprend l'examen permanent des procès-verbaux des réunions, des budgets et des états financiers, ainsi que des vérifications *ex ante* de l'aptitude et de l'honorabilité des nouveaux venus en cas de changements ultérieurs dans la composition des organes d'administration ou de contrôle. Dans leur ensemble, ces mesures de contrôle permettent une supervision rigoureuse et efficace des personnes morales.

56. Les informations de base sont centralisées. Compte tenu de la nature des personnes morales établies au sein du Saint-Siège/Vatican, le bénéficiaire effectif sera la ou les personnes contrôlant la personne morale au titre de la fonction qu'elle(s) occupe(nt) (c'est-à-dire des membres de l'organe d'administration) ; ces renseignements sont donc également conservés de manière centralisée.

57. Deux mesures complémentaires garantissent l'adéquation, l'exactitude et la validité des informations de base et de celles relatives au bénéficiaire effectif : (i) le Gouvernement procède tous les six mois à des vérifications de ces informations afin de s'assurer de leur caractère à jour ; et (ii) comme indiqué, la pratique veut que tout changement concernant la composition des organes sociaux soit approuvé au préalable. Les autorités compétentes peuvent accéder en temps utile aux informations de base et aux informations relatives au bénéficiaire effectif conservées dans les registres tenus par le Gouvernement.

58. Aucune mesure d'exécution pour des infractions aux exigences d'information énoncées dans les R.24 et 25 n'a été prise par les autorités compétentes, car l'occasion ne s'est pas présentée.

59. En ce qui concerne les constructions juridiques, l'EE a constaté que l'administration de trusts étrangers au sein du Saint-Siège/Vatican est quasiment exclue dans la pratique.

*Coopération internationale (Chapitre 8 ; RI.2 ; R.36-40)*

60. Comme préalablement expliqué, les menaces de BC proviennent généralement de l'extérieur. La plupart des infractions sous-jacentes sont commises en dehors de la juridiction et la majorité des clients de l'institution agréée par l'ASIF sont des non-résidents. Par conséquent, la coopération internationale revêt une grande importance dans le contexte du Saint-Siège/Vatican. La plupart des enquêtes pour BC portent sur des activités criminelles présumées commises en Italie ou impliquant des citoyens italiens. En vertu du Traité du Latran, le Saint-Siège/Vatican profite d'une coopération renforcée avec l'Italie.

61. Le Saint-Siège/Vatican fournit une entraide judiciaire à d'autres juridictions sur la base des dispositions relatives à la coopération judiciaire énoncées dans les conventions internationales qu'il a ratifiées. On observe depuis 2018 une augmentation globale du nombre de demandes d'entraide reçues et formulées. Lorsque cela apparaît nécessaire pour exécuter la demande conformément à son droit interne ou lorsque cela peut en faciliter l'exécution, l'état requérant peut se voir demander des informations additionnelles. Les demandes reçues sont exécutées en temps utile et aucun obstacle n'a pu être identifié en ce qui concerne leur traitement.

### Actions prioritaires

- Dans le cadre du prochain exercice d'EGR (2021), les autorités devraient : (i) se concentrer davantage sur la description des menaces (tant étrangères que nationales), y compris celles qui résultent de l'utilisation abusive du système par des initiés dans le but d'obtenir des avantages personnels ou autres, et du BC qui y est associé ; (ii) décrire les risques résiduels [y compris la probabilité et les conséquences (par exemple, le risque réputationnel)].
- Les autorités devraient achever l'évaluation des risques de BC/FT pour les autorités publiques et veiller à ce que les conclusions de cet exercice soient pleinement intégrées au prochain exercice d'EGR.
- Les autorités compétentes du Saint-Siège/Vatican devraient favoriser l'exploitation accrue des renseignements financiers dans les enquêtes criminelles afin de poursuivre de manière proactive des enquêtes financières parallèles et de veiller à ce que les preuves soient recueillies en temps utile.
- Les politiques et procédures des autorités compétentes devraient être revues de manière à garantir une évaluation appropriée des renseignements et informations provenant d'autres sources, en particulier les demandes d'entraide reçues et les déclarations de transport physique transfrontalier d'espèces, afin de déterminer si une analyse ou une enquête s'impose au sein du Saint-Siège/Vatican.
- La mise en œuvre d'une stratégie efficace de rétention du personnel de la CRF s'impose pour réduire le taux élevé de rotation et le risque afférent de perte de mémoire institutionnelle. Il est prioritaire que ledit personnel suive une formation spécialisée en matière d'analyse opérationnelle et stratégique. De plus, la CRF devrait s'assurer que tous les nouveaux agents rejoignant ses équipes d'analyse opérationnelle et stratégique possèdent une expérience et un savoir-faire suffisants en matière de LBC/FT.
- Les autorités devraient : (i) recruter davantage de procureurs ayant une expérience pratique de la poursuite des infractions financières dans d'autres juridictions et s'assurer que tous les nouveaux procureurs travaillent exclusivement pour le Saint-Siège/Vatican ; (ii) renforcer le savoir-faire des enquêteurs financiers de l'Unité ECO-FIN et envisager la nécessité d'acquérir des compétences comptables ou autres supplémentaires en interne, afin de pouvoir procéder à des analyses financières complexes ; (iii) introduire un protocole/des procédures opérationnel(les) à suivre par tous les procureurs — afin de faciliter les enquêtes et les poursuites en matière de BC et d'infractions financières— en fixant des objectifs à atteindre dans le cadre de l'examen initial des nouveaux cas de BC, ainsi que des objectifs à atteindre en matière de mise en examen de prévenus dans les affaires en cause ; et (iv) établir une procédure complète de pétition auprès du Saint-Père afin de solliciter l'autorisation d'engager des poursuites pénales contre des cardinaux ou des évêques.
- Les autorités devraient veiller à ce que la trace de l'argent soit minutieusement suivie dans toutes les enquêtes financières complexes afin de retrouver tous les produits et instruments utilisés directement et indirectement.

- Les autorités devraient mettre en place un mécanisme entièrement documenté garantissant la communication effective des désignations et la transposition rapide de toutes les désignations SFC du Conseil de sécurité des Nations Unies sur la liste nationale.
- L'ASIF devrait améliorer son approche afin de conférer un caractère plus global et systématique à sa surveillance, notamment en revoyant la fréquence des inspections complètes et la sélection des thèmes pour les inspections ciblées, afin de traiter tous les risques pertinents de manière plus probante.

## Notations en matière d'efficacité et de conformité technique

### Niveau d'efficacité<sup>6</sup>

RI.1 - Évaluation des risques, coordination des politiques	RI.2 - Coopération internationale	RI.3 - Contrôle	RI.4 - Mesures préventives	RI.5 - Personnes morales et constructions juridiques	RI.6 - Renseignements financiers
MODÉRÉ	SIGNIFICATIF	SIGNIFICATIF	SIGNIFICATIF	SIGNIFICATIF	MODÉRÉ
RI.7 - Enquêtes et poursuites pour BC	RI.8 - Confiscation	RI.9 - Enquêtes et poursuites pour FT	RI.10 - Mesures préventives et sanctions financières pour FT	RI.11 - Sanctions financières pour FP	
MODÉRÉ	MODÉRÉ	SIGNIFICATIF	MODÉRÉ	MODÉRÉ	

### Niveau de conformité technique<sup>7</sup>

R.1 - Évaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques	R.2 - Coopération et coordination nationales	R.3 - Infraction de blanchiment de capitaux	R.4 - Confiscation et mesures provisoires	R.5 - Infraction de financement du terrorisme	R.6 - Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme
LC	LC	LC	LC	LC	PC
R.7 - Sanctions financières ciblées liées à la prolifération	R.8 - Organismes à but non lucratif	R.9 - Lois sur le secret professionnel des institutions financières	R.10 - Devoir de vigilance relatif à la clientèle	R.11 - Conservation des documents	R.12 - Personnes politiquement exposées
PC	PC	C	LC	LC	LC
R.13 - Correspondance bancaire	R.14 - Services de transfert de fonds ou de valeurs	R.15 - Nouvelles technologies	R.16 - Virements électroniques	R.17 - Recours à des tiers	R.18 - Contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger
NC	LC	LC	PC	N/A	LC

<sup>6</sup> Pour chaque Résultat Immédiat, quatre notations sont possibles pour juger de l'efficacité : Niveau d'efficacité élevé, Niveau d'efficacité significatif, Niveau d'efficacité modéré et Niveau d'efficacité faible.

<sup>7</sup> Pour chaque Recommandation, quatre notations sont possibles pour juger le niveau de conformité : Conforme (C), En grande partie conforme (LC), Partiellement conforme (PC) et Non-conforme (NC). Certaines recommandations peuvent être non applicables (N/A).

R.19 - Pays présentant un risque plus élevé	R.20 - Déclaration des opérations suspectes	R.21 - Divulgateion et confidentialité	R.22 - Entreprises et professions non financières désignées — Devoir de vigilance relatif à la clientèle	R.23 — Entreprises et professions non financières désignées — Autres mesures	R.24 - Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales
LC	C	LC	LC	LC	PC
R.25 - Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques	R.26 — Réglementation et contrôle des institutions financières	R.27 - Pouvoirs des autorités de contrôle	R.28 - Réglementation et contrôle des entreprises et professions non financières désignées	R.29 — Cellules de renseignements financiers	R.30 - Responsabilités des autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes
LC	LC	PC	LC	LC	LC
R.31 - Pouvoirs des autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes	R.32 — Passeurs de fonds	R.33 - Statistiques	R.34 - Lignes directrices et retour d'informations	R.35 - Sanctions	R.36 - Instruments internationaux
LC	LC	C	LC	LC	C
R.37 - Entraide judiciaire	R.38 - Entraide judiciaire : gel et confiscation	R.39 — Extradition	R.40 - Autres formes de coopération internationale		
LC	LC	LC	LC		

Tous droits réservés. Sauf mention contraire, la reproduction d'extraits est autorisée, à condition que la source soit mentionnée. Aucun extrait de cette publication ne peut, à des fins commerciales, être traduit, reproduit ou transmis, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique (CD-ROM, Internet, etc.) ou mécanique (y compris la photocopie, l'enregistrement et tout système de stockage ou d'extraction de données), sans l'autorisation écrite préalable du Secrétariat de MONEYVAL, Direction générale des Droits de l'homme et des affaires juridiques, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg ou [moneyval@coe.int](mailto:moneyval@coe.int)).